

En cela, je crois que mon très honorable ami a fait complètement erreur; il s'est montré injuste à l'égard de l'honorable député d'Edmonton. Ce dernier a raconté l'histoire de la réserve des sauvages Songhees et la façon dont on en avait disposé, faisant voir les précautions extraordinaires qu'on devrait prendre en traitant avec les sauvages. En toute franchise, il a avoué que lui-même, après toutes les précautions qu'il avait prises, n'était pas convaincu qu'il eût fait pour ces sauvages tout ce qu'on pourrait accomplir à leur endroit.

L'histoire de la réserve des sauvages Songhees se résume à ceci: son cas ne différerait aucunement de celui de l'autre réserve dont nous avons dû nous occuper dans le cas de la ville de Victoria; ici encore, cette réserve nuisait au développement de la ville et faisait mauvais effet, ainsi que peuvent l'attester tous les habitants de cette partie de la Colombie-Anglaise, et il fallait la faire disparaître. Les sauvages ne profitaient aucunement des immenses avantages qu'ils pourraient retirer de cette réserve, mais il a fallu des années et des années pour les persuader de consentir à la cession. Telle que j'ai compris la question, une des conditions de la cession fut que l'argent devait être payé directement aux sauvages intéressés, au lieu d'être remis au surintendant général des Affaires indiennes. Mon honorable ami (M. Oliver) et le gouvernement de la Colombie-Anglaise sont tombés d'accord sur cette condition, bien que le premier ait dit: Je me demandais si nous devons accepter cette condition; nous avons, à ce temps-là, nos doutes quant à l'opportunité de prendre cette attitude. Mais la ville désirait tellement voir régler cette question que les deux gouvernements sont tombés d'accord pour le paiement direct aux sauvages, avec ce résultat que l'argent fut gaspillé, en vérité, sans nul bénéfice pour ceux-ci.

Mon honorable ami s'est efforcé de représenter au Gouvernement la nécessité de prendre les plus grandes précautions, lorsqu'il lui arrive de traiter avec les sauvages, car malheureusement le sauvage est et doit rester la pupille de la nation. Autant que je puis voir, il n'y a qu'une seule façon convenable d'agir dans le cas de paiements semblables: l'argent devrait être payé au surintendant général des Affaires des sauvages pour le plus grand avantage de ces derniers. Sans doute, lorsque les sauvages deviennent citoyens, ils ont le droit de participer à la distribution de ces deniers, mais, aussi longtemps qu'ils n'ont pas cette qualité, l'argent doit être payé au surintendant général des Affaires des sauvages pour l'avantage de la tribu. Nous ne condamnons pas le Gouvernement, car si je comprends bien, la transaction n'est pas encore complètement close, mais le

Sir WILFRID LAURIER.

Gouvernement devrait être mis sur ses gardes et on devrait lui représenter fortement la nécessité de voir à ce que l'on étudie à fond toute cette affaire, avant que le transport ne s'opère définitivement par le consentement du surintendant général des Affaires des sauvages.

L'hon. ROBERT ROGERS (ministre des Travaux publics): Je ne me lève pas pour exprimer un avis quelconque—du moins en tant qu'il s'agit de l'aspect que présente cette question, au point de vue de la loi—à l'encontre de l'argumentation faite par mon très honorable ami au sujet de l'attitude prise par la province de la Colombie-Anglaise et celle tenue par le Gouvernement fédéral et par le ministère des Affaires des sauvages. Mon honorable ami assume que la commission dont a parlé le très honorable chef du Gouvernement n'aura absolument rien à voir à ce cas particulier. J'aimerais lire à mon très honorable ami l'opinion qu'a donnée sur ce même point le sous-ministre de la Justice, le 22 avril 1913:

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 courant—28835/2— par laquelle vous me demandez mon avis sur le titre de la réserve indienne de Kitsilano, de False-Creek et aussi s'il existe un droit de retour à la province et, dans l'affirmative, si ce dernier s'applique à toute la réserve et si cette réserve tombe sous les limites fixées à l'enquête que doit faire la commission des réserves de la Colombie-Anglaise.

Je tiens à dire que la réserve dont il est question tombe dans les limites assignées à la commission récemment nommée en vue du règlement de toutes les difficultés qui surgissent entre le gouvernement fédéral et celui de la province au sujet des terres et des affaires des sauvages, et, cela étant donné, il n'est pas nécessaire d'exprimer d'opinion quant à savoir si la province a le droit d'exiger ce retour, vu que la question de titre qui peut présenter des difficultés, sera résolue définitivement par l'action de la commission, conformément à l'entente.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,  
E. L. Newcombe.

Sir WILFRID LAURIER: Ce n'est pas là le point; la question est de savoir si le prix est juste.

M. ROGERS: C'est une question que, si je comprends bien, le département des Affaires des sauvages n'a pas encore eu l'occasion d'étudier. J'ignore si j'ai une explication à offrir quant aux coupures des journaux lues par mon honorable ami d'Edmonton et qui contiennent des déclarations attribuées au procureur général de la province de la Colombie-Anglaise. Je n'aimerais pas tenir compte des informations publiées dans les journaux comme faisant autorité, lorsqu'il s'agit d'une transaction aussi importante que celle-ci; d'après ce que je connais du procureur général de la Colombie-Anglaise, je ne puis croire qu'il a